



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-163

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2023-06-14-00006 - AP 2023 Feu Bactrien (7 pages) Page 3

## **Ministère de la Santé et de la Prévention /**

R24-2023-06-21-00001 - Arrêté modificatif du 21 juin 2023 - ADP CA CAF 28 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loire (2 pages) Page 11

## **Prévention Autonomie et Vie Sociale /**

R24-2023-06-19-00006 - arrete derogation 2932023 Jazon (3 pages) Page 14

R24-2023-06-19-00005 - arrete derogation 2942023 charly (3 pages) Page 18

R24-2023-06-19-00004 - arrete derogation 2972023 charly (3 pages) Page 22

R24-2023-06-19-00003 - arrete derogation 2982023 charly (3 pages) Page 26

R24-2023-06-19-00002 - arrete derogation 2992023 charly (3 pages) Page 30

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-14-00006

AP 2023 Feu Bactrien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE ZONES TAMPONS**  
**VIS-A-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTERIEN**

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** les articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et D.251-16 à D.251-20 du Code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**CONSIDERANT** les demandes de zone tampon déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse protégées vis-à-vis de ce parasite,

**CONSIDERANT** l'obligation de contrôle par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), des parcelles déclarées et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1- Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : végétal et pollen vivant destiné à la pollinisation de: *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
- 2- Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
- 3- Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'oeil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
- 4- Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
- 5- Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : Les territoires des communes de Allones, Béville-le-Comte, Boigny-sur-Bionne, Boisville-la-Saint-Père, Bou, Champseru, Chécly, Coltainville, Combleux, Dampierre-en-Burly, Denonville, Francourville, Houville-la-Branche, La Chapelle-d'Aunainville, Lion-en-Sullias, Mardié, Moinville-la-Jeulin, Nevoy, Nogent-le-Phaye, Oinville-sous-Auneau, Orléans, Ouarville, Ouzouer-sur-Loire, Prunay-le-Gillon, Reclainville, Roinville, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Gondon, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Léger-des-Aubées, Sandillon, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise sont déclarés zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien (voir annexe).

**ARTICLE 3** : Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

- 1- Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
- 2- Dans les 500 m de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
- 3- Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est déléguée, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire à FREDON Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 4** : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 5** : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

**ARTICLE 6** : En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF/SRAL Centre-Val de Loire peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention M ZP *Erwinia amylovora* N pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23.111 enregistré le 14 juin 2023

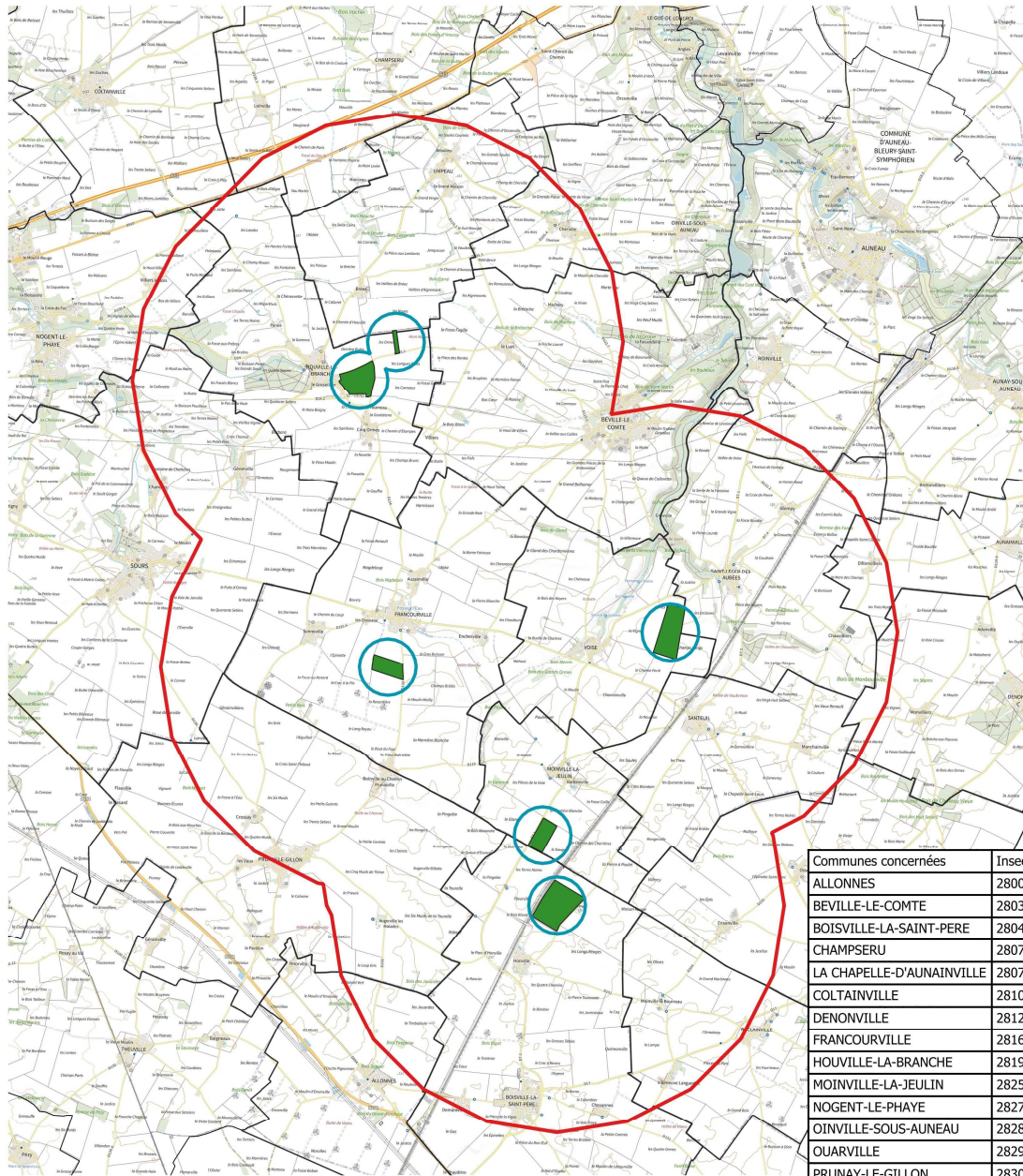
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**





Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**ZONE TAMPON FEU BACTÉRIEN 2023**  
**Département 28**



| Communes concernées       | Insee |
|---------------------------|-------|
| ALLONNES                  | 28004 |
| BEVILLE-LE-COMTE          | 28039 |
| BOISVILLE-LA-SAINT-PERE   | 28047 |
| CHAMPSERU                 | 28073 |
| LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE | 28074 |
| COLTAINVILLE              | 28104 |
| DENONVILLE                | 28129 |
| FRANCOURVILLE             | 28160 |
| HOUVILLE-LA-BRANCHE       | 28194 |
| MOINVILLE-LA-JEULIN       | 28255 |
| NOGENT-LE-PHAYE           | 28278 |
| OINVILLE-SOUS-AUNEAU      | 28285 |
| OUARVILLE                 | 28291 |
| PRUNAY-LE-GILLON          | 28309 |
| RECLAINVILLE              | 28313 |
| ROINVILLE                 | 28317 |
| SAINT-LEGER-DES-AUBÉES    | 28344 |
| SANTEUIL                  | 28366 |
| SOURS                     | 28380 |
| UMPEAU                    | 28397 |
| VOISE                     | 28421 |

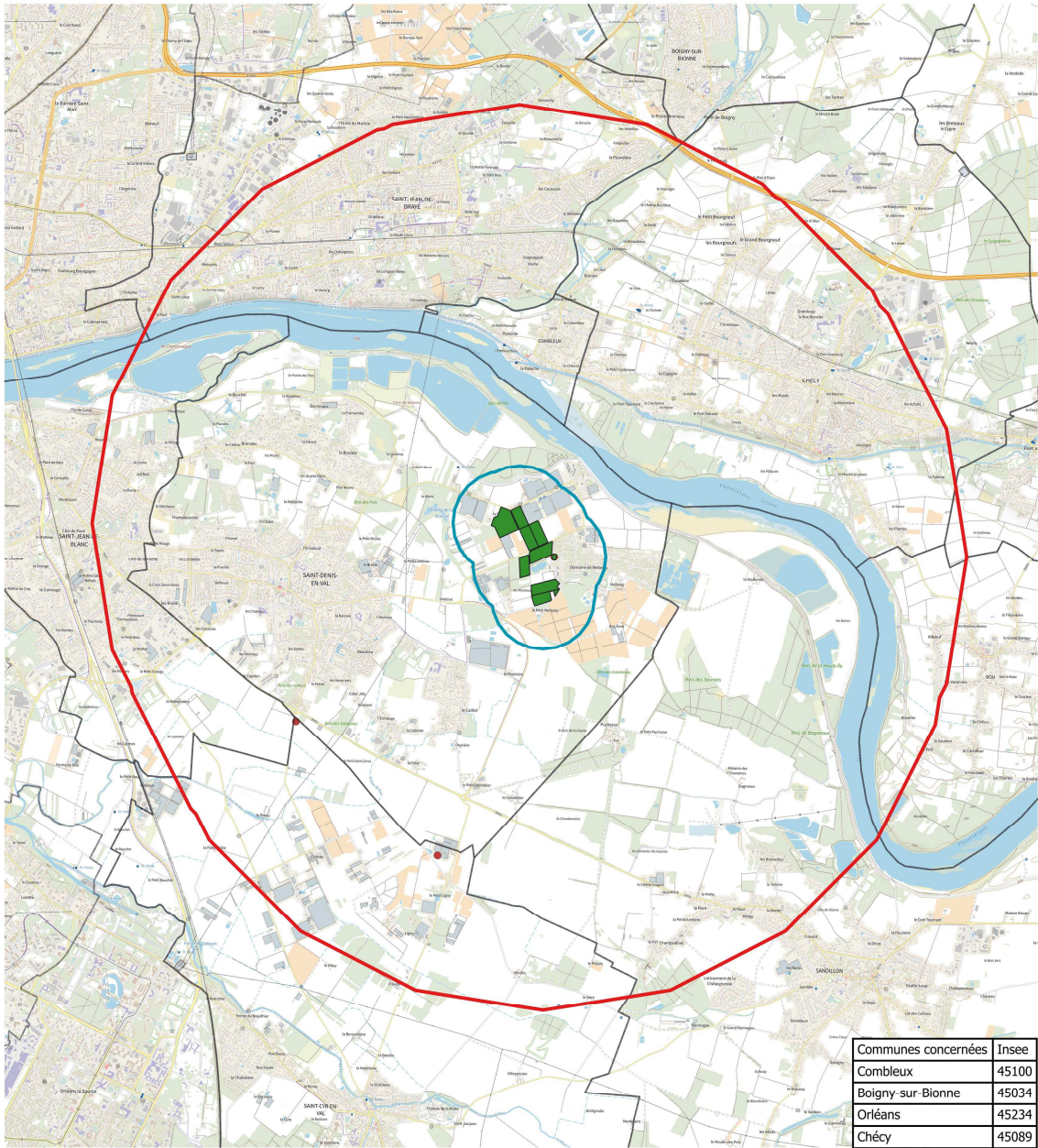
**Légende**

-  Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
-  Zone tampon 500m
-  Zone tampon 4 km
-  Communes concernées par l'arrêté préfectoral

Sources : ©IGN - PLAN IGN v2, Conception DRAAF Centre-Val de Loire - Mai 2023







**ZONE TAMPON FEU BACTERIEN 2023**  
**Saint-Denis-en-Val**



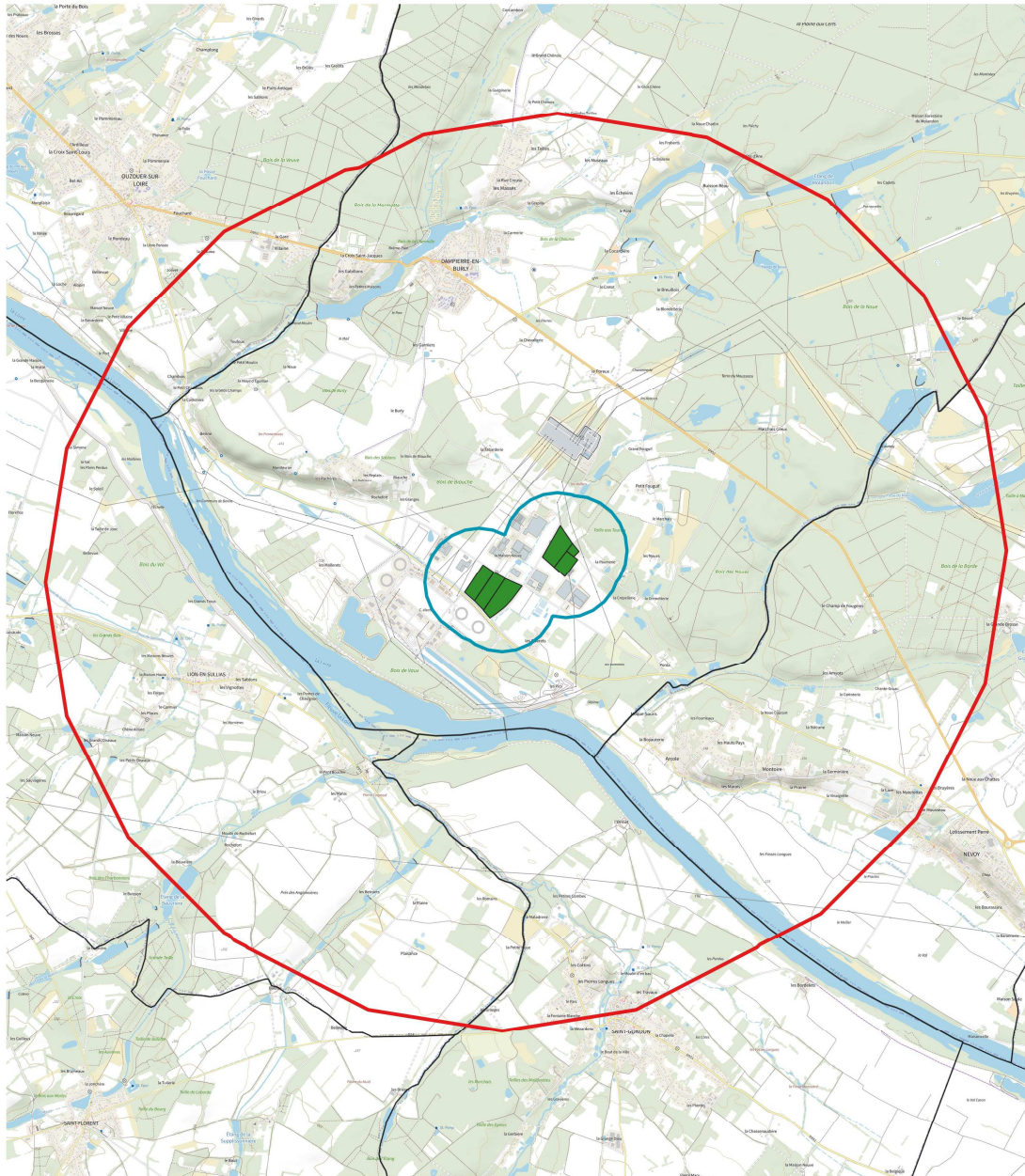
| Communes concernées | Insee |
|---------------------|-------|
| Combleux            | 45100 |
| Boigny-sur-Bionne   | 45034 |
| Orléans             | 45234 |
| Chécy               | 45089 |
| Saint-Denis-en-Val  | 45274 |
| Saint-Jean-le-Blanc | 45286 |
| Saint-Cyr-en-Val    | 45272 |
| Sandillon           | 45300 |
| Bou                 | 45043 |
| Mardié              | 45194 |
| Saint-Jean-de-Braye | 45284 |

**Légende**





-  Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
-  Zone tampon 500m
-  Zone tampon 4 km
-  Communes concernées par l'arrêté préfectoral

Sources : ©IGN - PLAN IGN v2, Conception DRAAF Centre-Val de Loire - Juin 2023

**ZONE TAMPON FEU BACTÉRIEN 2023**  
**Dampierre**



**Légende**

-  Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
-  Zone tampon 500m
-  Zone tampon 4 km
-  Communes concernées par l'arrêté préfectoral

| Communes concernées | Insee |
|---------------------|-------|
| DAMPIERRE-EN-BURLY  | 45122 |
| LION-EN-SULLIAS     | 45184 |
| NEVOY               | 45227 |
| OUZOUER-SUR-LOIRE   | 45244 |
| SAINT-GONDON        | 45280 |

Sources : ©IGN - PLAN IGN v2, Conception DRAAF Centre-Val de Loire - Mai 2023

Ministère de la Santé et de la Prévention

R24-2023-06-21-00001

Arrêté modificatif du 21 juin 2023 - ADP CA CAF  
28 portant modification de la composition du  
conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales d'Eure et Loire

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES**  
**HANDICAPÉES**

Arrêté modificatif du 21 juin 2023  
– ADP CA CAF 28 - portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loire,

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2022 – ADP CA CAF 28 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF 28 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 18 octobre 2022 – ADP CA CAF 28 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 16 décembre 2022 – ADP CA CAF 28 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 13 juin 2023 – ADP CA CAF 28 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loire ;

**VU** la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, adjoint chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

## **ARRÊTENT :**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre :

#### **1° En tant que Représentants des assurés sociaux:**

*Sur désignation de la Confédération française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):*  
Titulaire :

M. FREBET (Antoine), en remplacement de M. NAUDIN (Yves) démissionnaire.

### ARTICLE 2

L'adjoint chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 21 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation  
SIGNE : Théophile TOSSAVI

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées  
Pour le ministre et par délégation  
SIGNE : Théophile TOSSAVI

Prévention Autonomie et Vie Sociale

R24-2023-06-19-00006

arrete derogation 2932023 Jazon

**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
PREVENTION ADOPTION MNA**

**ARRETE**

portant dérogation à l'arrêté du 19 août 2021 relatif à  
l'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil

Situé sur le site « Jazon »

345 route de Montluçon

18200 Drevant

Géré par

La SARL « La p'tite Charly »

Dont le siège se situe 12 rue des acacias

18200 Saint Amand Montrond

Le Président du Conseil départemental,

**VU** le code civil et notamment le 3° de l'article 375-3,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L222-5, L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D313-7-2, D313-11 à D313-14 et D316-1 à D316-6,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

**VU** l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-Présidente du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté n°264/2021 du 19 août 2021 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « Jazon »,

**Considérant** que le projet éducatif répond aux besoins d'enfants et de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

**Considérant** que le projet d'établissement prévoit une prise en charge et un accompagnement renforcés et adaptés à la problématique de ces jeunes, ceci afin de leur assurer une stabilité et une sécurité dans leur projet de vie,

## **ARRETE :**

### ARTICLE 1er :

La SARL « La P'tite Charly » est autorisée à disposer d'une place supplémentaire au lieu de vie et d'accueil dénommé « Jazon », situé 345 route de Montluçon, 18200 Drevant, portant temporairement la capacité à 8 places.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du 25 mai 2023 et pour une durée de 6 mois.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « Jazon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher :

<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département du Cher faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 19 juin 2023

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Signé : Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 juin 2023

⌘ Acte publié le : 19 juin 2023



⌘ Acte notifié au lieu de vie le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

Prévention Autonomie et Vie Sociale

R24-2023-06-19-00005

arrete derogation 2942023 charly

**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
CRIP PREVENTION ADOPTION MNA**

**ARRETE**

portant dérogation à l'arrêté du 19 août 2021 relatif à  
l'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil  
«Charly» situé  
Le bois Guillet, 18360 La Celette  
18200 Drevant  
géré par la SARL « la P'tite Charly » dont le siège  
se situe 12 rue des Acacias – 18200 Saint Amand Montrond

Le Président du Conseil départemental,

**VU** le code civil et notamment le 3° de l'article 375-3,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L222-5, L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D313-7-2, D313-11 à D313-14 et D316-1 à D316-6,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

**VU** l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-Présidente du Conseil départemental,

**VU** la demande déposée par Monsieur Stéphane RANDI au nom de la SARL « la P'tite Charly »,

**VU** l'arrêté n°264/2021 du 19 août 2021 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « La P'tite Charly »,

**Considérant** que le projet éducatif répond aux besoins d'enfants et de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

**Considérant** que le projet d'établissement prévoit une prise en charge et un accompagnement renforcés et adaptés à la problématique de ces jeunes, ceci afin de leur assurer une stabilité et une sécurité dans leur projet de vie,

## **ARRETE :**

### ARTICLE 1er :

La SARL « la P'tite Charly » est autorisée à disposer d'une place supplémentaire au lieu de vie et d'accueil dénommé « Charly », situé Le bois Guillet, 18360 La Celette, à partir du 26 mai 2023, et pour 15 jours, portant temporairement la capacité à 8 places.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée le temps du séjour de l'enfant.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « La P'tite Charly », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher :

<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département du Cher faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 19 juin 2023

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Signé : Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 juin 2023

⌘ Acte notifié au lieu de vie et d'accueil le : 19 juin 2023

⌘ Acte publié le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

Prévention Autonomie et Vie Sociale

R24-2023-06-19-00004

arrete derogation 2972023 charly

**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
CRIP PREVENTION ADOPTION MNA**

**ARRETE**

portant dérogation à l'arrêté du 19 août 2021 relatif à  
l'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil  
« Charly » situé  
Le bois Guillet, 18360 La Celette  
géré par la SARL « la P'tite Charly » dont le siège  
se situe 12 rue des Acacias – 18200 Saint Amand Montrond

Le Président du Conseil départemental,

**VU** le code civil et notamment le 3° de l'article 375-3,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L222-5, L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D313-7-2, D313-11 à D313-14 et D316-1 à D316-6,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

**VU** l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-Présidente du Conseil départemental,

**VU** la demande déposée par Monsieur Stéphane RANDI au nom de la SARL « la P'tite Charly »,

**VU** l'arrêté n°264/2021 du 19 août 2021 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « La P'tite Charly »,

**Considérant** que le projet éducatif répond aux besoins d'enfants et de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

**Considérant** que le projet d'établissement prévoit une prise en charge et un accompagnement renforcés et adaptés à la problématique de ces jeunes, ceci afin de leur assurer une stabilité et une sécurité dans leur projet de vie,

## **ARRETE :**

### ARTICLE 1er :

La SARL « la P'tite Charly » est autorisée à disposer d'une place supplémentaire au lieu de vie et d'accueil dénommé « Charly », situé Le bois Guillet, 18360 La Celette, à partir du 23 mai 2023, portant temporairement la capacité à 9 places.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée le temps du séjour de l'enfant et jusqu'à sa majorité.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « La P'tite Charly », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher :

<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>.



## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département du Cher faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 19 juin 2023  
Le Président du Conseil départemental du Cher,  
Signé : Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 juin 2023

⌘ Acte notifié au lieu de vie le : 19 juin 2023

⌘ Acte publié le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

Prévention Autonomie et Vie Sociale

R24-2023-06-19-00003

arrete derogation 2982023 charly

**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
CRIP PREVENTION ADOPTION MNA**

**ARRETE**

portant dérogation à l'arrêté du 19 août 2021 relatif à  
l'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil  
« Charly » situé  
Le bois Guillet, 18360 La Celette  
géré par la SARL « la P'tite Charly » dont le siège  
se situe 12 rue des Acacias – 18200 Saint Amand Montrond

Le Président du Conseil départemental,

**VU** le code civil et notamment le 3° de l'article 375-3,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L222-5, L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D313-7-2, D313-11 à D313-14 et D316-1 à D316-6,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

**VU** l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-Présidente du Conseil départemental,

**VU** la demande déposée par Monsieur Stéphane RANDI au nom de la SARL « la P'tite Charly »,

**VU** l'arrêté n°264/2021 du 19 août 2021 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « La P'tite Charly »,

**Considérant** que le projet éducatif répond aux besoins d'enfants et de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

**Considérant** que le projet d'établissement prévoit une prise en charge et un accompagnement renforcés et adaptés à la problématique de ces jeunes, ceci afin de leur assurer une stabilité et une sécurité dans leur projet de vie,

## **ARRETE :**

### ARTICLE 1er :

La SARL « la P'tite Charly » est autorisée à disposer d'une place supplémentaire au lieu de vie et d'accueil dénommé « Charly », situé Le bois Guillet, 18360 La Celette, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023, portant temporairement la capacité à 10 places.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée le temps du séjour de l'enfant.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « La P'tite Charly », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher :

<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>.

## ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département du Cher faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 19 juin 2023  
Le Président du Conseil départemental du Cher,  
Signé : Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 juin 2023

⌘ Acte notifié au lieu de vie le : 19 juin 2023

⌘ Acte publié le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

Prévention Autonomie et Vie Sociale

R24-2023-06-19-00002

arrete derogation 2992023 charly

**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
CRIP PREVENTION ADOPTION MNA**

**ARRETE**

portant dérogation à l'arrêté du 19 août 2021 relatif à  
l'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil  
« Charly » situé  
Le bois Guillet, 18360 La Celette  
géré par la SARL « la P'tite Charly » dont le siège  
se situe 12 rue des Acacias – 18200 Saint Amand Montrond

Le Président du Conseil départemental,

**VU** le code civil et notamment le 3° de l'article 375-3,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L222-5, L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D313-7-2, D313-11 à D313-14 et D316-1 à D316-6,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

**VU** l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-Présidente du Conseil départemental,

**VU** la demande déposée par Monsieur Stéphane RANDI au nom de la SARL « la P'tite Charly »,

**VU** l'arrêté n°264/2021 du 19 août 2021 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « La P'tite Charly »,

**Considérant** que le projet éducatif répond aux besoins d'enfants et de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

**Considérant** que le projet d'établissement prévoit une prise en charge et un accompagnement renforcés et adaptés à la problématique de ces jeunes, ceci afin de leur assurer une stabilité et une sécurité dans leur projet de vie,

## **ARRETE :**

### ARTICLE 1er :

La SARL « la P'tite Charly » est autorisée à disposer d'une place supplémentaire au lieu de vie et d'accueil dénommé « Charly », situé Le bois Guillet, 18360 La Celette, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023, portant temporairement la capacité à 11 places.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée le temps du séjour de l'enfant.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « La P'tite Charly », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher :

<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>.



## ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département du Cher faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 19 juin 2023

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Signé : Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 juin 2023

⌘ Acte notifié au lieu de vie le : 19 juin 2023

⌘ Acte publié le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le : 19 juin 2023